

2^o par l'addition, à la fin, de ce qui suit: «21,00 % à compter du 1^{er} août 2001».

2. L'annexe VII de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (2001, c. 31) est modifiée par l'addition, à la fin de ce qui suit: «20,60 % à compter du 1^{er} août 2001».

3. La présente décision entre en vigueur le jour de son édicition par le Conseil du trésor mais a effet depuis le 1^{er} août 2001.

37574

Gouvernement du Québec

C.T. 197463, 18 décembre 2001

Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement
(2001, c. 31)

Transfert de fonds

CONCERNANT le Règlement concernant un transfert de fonds

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 20^o de l'article 196 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (2001, c. 31), le gouvernement peut déterminer par règlement, aux fins de l'application de l'article 193 de cette loi, le montant à être transféré du fonds spécifique au fonds consolidé du revenu;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 196 de cette loi, le gouvernement édicte ce règlement après consultation par la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances auprès du Comité de retraite visé à l'article 173.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10);

ATTENDU QUE ce comité de retraite a été consulté;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 40 de la Loi sur l'administration publique (2000, c. 8; 2001, c. 31 a. 394), le Conseil du trésor exerce, après consultation du ministre des Finances, les pouvoirs conférés au gouvernement en vertu d'une loi qui institue un régime de retraite applicable à du personnel des secteurs public et parapublic, à l'exception de certains pouvoirs;

ATTENDU QUE la ministre des Finances a été consultée;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement concernant un transfert de fonds;

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE:

QUE le règlement, ci-annexé, soit édicté.

Le greffier du Conseil du trésor,
ALAIN PARENTEAU

Règlement concernant un transfert de fonds

Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement
(2001, c. 31, a. 196, 1^{er} al., par. 20^o)

1. Un montant de 13 973 000 \$ au 20 décembre 2001 est transféré du fonds spécifique, constitué en vertu de l'article 190 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, au fonds consolidé du revenu conformément à l'article 193.

2. Le présent règlement entre en vigueur le jour de son édicition.

37575

Gouvernement du Québec

C.T. 197464, 18 décembre 2001

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics
(L.R.Q., c. R-10),

Modifications à l'annexe I de la loi

Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement
(2001, c. 31)

Modifications aux annexes II et V de la loi

CONCERNANT les modifications à l'annexe I de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et aux annexes II et V de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), le régime de retraite s'applique aux employés et personnes désignés à l'annexe I, et aux employés et personnes désignés à l'annexe II qui ne participaient pas à un régime de retraite le 30 juin 1973 ou qui sont nommés ou embauchés après le 30 juin 1973;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 220 de cette loi, modifié par l'article 358 du chapitre 31 des lois de 2001, le gouvernement peut, par décret, modifier les annexes I, II, II.1, II.2, III, III.1 et VI et que lorsqu'il modifie l'annexe I ou II, il doit également apporter des modifications au même effet à l'annexe II de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement et que tel décret peut avoir effet au plus 12 mois avant son adoption;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 1 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (2001, c. 31), le régime de retraite du personnel d'encadrement s'applique aux employés et personnes qui sont nommés ou embauchés le 1^{er} janvier 2001 ou après cette date pour occuper, avec le classement correspondant, une fonction de niveau non syndicable désignée à l'annexe I et qui sont visés à l'annexe II;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 1 de cette loi, le régime s'applique également dans la mesure prévue par le chapitre I de cette loi et à compter du 1^{er} janvier 2001, aux employés et personnes visés à l'annexe II, nommés ou embauchés avant cette date pour occuper, avec le classement correspondant, une fonction non syndicable désignée à l'annexe I, dans la mesure où ils participaient, le 31 décembre 2000, au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics à titre d'employés visés par les dispositions particulières édictées en application du titre IV.0.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et où ils auraient continué d'y participer à ce titre le 1^{er} janvier 2001 si ces dispositions n'avaient pas été remplacées par la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 207 de cette loi, le gouvernement peut, par décret, modifier les annexes I et III à VII de cette loi et qu'il peut également modifier l'annexe II de cette loi, mais seulement dans la mesure prévue à l'article 220 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et que tel décret peut avoir effet au plus 12 mois avant son adoption;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 40 de la Loi sur l'administration publique (2000, c. 8), modifié par l'article 394 du chapitre 31 des lois de 2001, le Conseil du trésor exerce, après consultation du ministre des Finances, les pouvoirs conférés au gouvernement en vertu d'une loi qui institue un régime de retraite applicable à du personnel des secteurs public et parapublic, à l'exception des pouvoirs mentionnés à cette disposition;

ATTENDU QUE la ministre des Finances a été consultée;

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE :

QUE les modifications à l'annexe I de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et aux annexes II et V de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, annexées à la présente décision, soient édictées.

Le greffier du Conseil du trésor,
ALAIN PARENTEAU

Modifications à l'annexe I de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics* et aux annexes II et V de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement**

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10, a. 220, 1^{er} al.; 2001, c. 31, a. 358)

Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (2001, c. 31, a. 207, 1^{er} al.)

1. L'annexe I de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10) est modifiée :

* L'annexe I de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10) a été modifiée, depuis la dernière mise à jour des Lois refondues du Québec, au 1^{er} avril 2000, par les décrets numéros 561-2000 du 9 mai 2000 (2000, G.O. 2, 2964), 824-2000 du 28 juin 2000 (2000, G.O. 2, 4597), 965-2000 du 16 août 2000 (2000, G.O. 2, 5665), 1109-2000 du 20 septembre 2000 (2000, G.O. 2, 6421) et 1168-2000 du 4 octobre 2000 (2000, G.O. 2, 6609), par les C.T. numéros 195744 du 21 décembre 2000 (2001, G.O. 2, 550), 196698 du 26 juin 2001 (2001, G.O. 2, 5188), 196963 du 21 août 2001 (2001, G.O. 2, 6215), 197036 du 11 septembre 2001 (2001, G.O. 2, 6489), 197037 du 11 septembre 2001 (2001, G.O. 2, 6490), 197300 du 20 novembre 2001 (2001, G.O. 2, 7964), 197301 du 20 novembre 2001 (2001, G.O. 2, 7966), 197302 du 20 novembre 2001 (2001, G.O. 2, 7968) et 197303 du 20 novembre 2001 (2001, G.O. 2, 7970) ainsi que par les articles 48 du chapitre 32 des lois de 2000 et 361 du chapitre 31 des lois de 2001.

** L'annexe II de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (2001, c. 31) est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2001 et a été modifiée par les C.T. numéros 197299 du 20 novembre 2001 (2001, G.O. 2, 7963), 197300 du 20 novembre 2001 (2001, G.O. 2, 7964), 197301 du 20 novembre 2001 (2001, G.O. 2, 7966), 197302 du 20 novembre 2001 (2001, G.O. 2, 7968) et 197303 du 20 novembre 2001 (2001, G.O. 2, 7970).

L'annexe V de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement n'a pas été modifiée depuis son entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2001.

1° par l'insertion, au paragraphe 1° et suivant l'ordre alphabétique, des organismes suivants :

« l'Alliance professionnelle des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec,
l'Approvisionnement des deux Rives,
l'Association des directeurs généraux des services de santé et des services sociaux du Québec,
le Centre d'hébergement et de soins de longue durée Champlain-Marie-Victorin,
le Centre d'hébergement et de soins de longue durée de la Côte Boisée inc. ,
le Centre d'hébergement et de soins de longue durée Villa Soleil,
le Comité patronal de négociation des collègues,
le COREM, à l'égard des employés permanents cédés par le Gouvernement du Québec dans le cadre de la cession des activités du Centre de recherche minérale du ministère des Ressources naturelles au COREM et qui participaient au régime le 26 septembre 1999,
la Corporation d'hébergement du Québec,
la Fédération des infirmières et infirmiers du Québec,
le Syndicat des enseignantes et enseignants des Laurentides,
le Syndicat de l'enseignement du Bas Richelieu,
le Syndicat de l'enseignement de la Chaudière,
le Syndicat de l'enseignement de la Côte-du-Sud,
le Syndicat de l'enseignement du Haut-Richelieu,
le Syndicat de l'enseignement du Lac St-Jean,
le Syndicat de l'enseignement de l'Outaouais,
le Syndicat de l'enseignement de Portneuf,
le Syndicat de l'enseignement de la région de Drummondville,
le Syndicat de l'enseignement de la région de la Mitis,
le Syndicat de l'enseignement du Saguenay,
le Syndicat de l'enseignement de la Seigneurie-des-Mille-Îles,
le Syndicat de l'enseignement des Vieilles-Forges,
le Syndicat du personnel de l'enseignement des Hautes Rivières,
le Syndicat professionnel des infirmières et infirmiers de Québec,
le Syndicat professionnel des infirmières et infirmiers Mauricie/Cœur-du-Québec (SIIMCQ) » ;

2° par le remplacement, au paragraphe 1°, des mots « le Centre d'Insémination artificielle du Québec (C.I.A.Q.) inc. » par les mots « le Centre d'insémination artificielle (C.I.A.Q.) société en commandite, à l'égard des employés qui occupaient une fonction auprès du Centre d'insémination artificielle du Québec (C.I.A.Q.) inc. et qui participaient au présent régime le 31 décembre 1998 » ;

3° par la suppression, au paragraphe 1°, des mots « la Fédération du personnel de soutien scolaire » ;

4° par le remplacement, au paragraphe 1°, des mots « l'Université du Québec visés par le régime de retraite des enseignants ou le régime de retraite des fonctionnaires et qui ont fait le choix visé dans l'article 13 de la présente loi » par les mots « l'Université du Québec, à l'égard des employés qui sont visés par le régime de retraite des enseignants ou le régime de retraite des fonctionnaires et qui ont fait le choix visé aux articles 13 ou 215.0.0.1.1 de la présente loi telle qu'elle se lisait le 31 décembre 2000 » ;

5° par l'insertion, à la fin, de la mention suivante :

« 13. TOUTE PERSONNE QUI OCCUPE UNE FONCTION VISÉE PAR LA LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DES FONCTIONNAIRES (CHAPITRE R-12) ».

2. L'annexe II de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (2001, c. 31) est modifiée :

1° par la suppression, au paragraphe 1° et suivant l'ordre alphabétique, des organismes suivants :

« le Centre d'accueil de Brossard,
le Centre d'accueil Ste-Rose inc.,
le Foyer Notre-Dame de la Prairie » ;

2° par l'insertion, au paragraphe 1° et suivant l'ordre alphabétique, des mots suivants « le Foyer Notre-Dame de Foy inc. » ;

3° par le remplacement, au paragraphe 1°, des mots « le Centre d'Insémination artificielle (C.I.A.Q.) société en commandite, à l'égard des employés qui occupaient une fonction auprès du Centre d'insémination artificielle du Québec (C.I.A.Q.) inc. et qui participaient au présent régime le 31 décembre 1998 » par les mots « le Centre d'insémination artificielle (C.I.A.Q.) société en commandite, à l'égard des employés qui occupaient une fonction auprès du Centre d'insémination artificielle du Québec (C.I.A.Q.) inc. et qui participaient au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics le 31 décembre 1998 » ;

4° par le remplacement, au paragraphe 1°, des mots « le COREM, à l'égard des employés permanents cédés par le Gouvernement du Québec dans le cadre de la cession des activités du Centre de recherche minérale du ministère des Ressources naturelles au COREM et qui participaient au régime le 26 septembre 1999 » par les mots « le COREM, à l'égard des employés permanents cédés par le Gouvernement du Québec dans le cadre de la cession des activités du Centre de recherche minérale du ministère des Ressources naturelles au COREM et qui participaient au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics le 26 septembre 1999 » ;

5° par le remplacement, au paragraphe 1°, des mots «le Syndicat professionnel des infirmières et infirmiers de Trois-Rivières (SPII-3R)» par les mots «le Syndicat professionnel des infirmières et infirmiers Mauricie/Cœur-du-Québec (SIIMCQ)»;

6° par le remplacement, au paragraphe 1°, des mots «l'Université du Québec visés par le régime de retraite des enseignants ou le régime de retraite des fonctionnaires et qui ont fait le choix visé aux articles 13 ou 215.0.0.1.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics» par les mots «l'Université du Québec, à l'égard des employés qui sont visés par le régime de retraite des enseignants ou le régime de retraite des fonctionnaires et qui ont fait le choix visé aux articles 13 ou 215.0.0.1.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics telle qu'elle se lisait le 31 décembre 2000».

3. L'annexe V de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement est modifiée, par l'insertion et suivant l'ordre alphabétique, des mots suivants «SGF REXFOR INC ., mais à l'égard de ses employés réguliers seulement».

4. Les présentes modifications ont effet depuis le 1^{er} janvier 2001.

37577

Gouvernement du Québec

C.T. 197465, 18 décembre 2001

Loi sur l'instruction publique
(L.R.Q., c. I-13.3)

Gestionnaires des commissions scolaires — Conditions d'emploi — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les conditions d'emploi des gestionnaires des commissions scolaires

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 451 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3), le ministre de l'Éducation peut avec l'autorisation du Conseil du trésor établir, par règlement dans toutes ou certaines commissions scolaires, la classification des emplois, le nombre maximum de postes pour chaque classe d'emploi, les conditions de travail, la rémunération, les recours et les droits d'appel des membres du personnel qui ne sont pas membres d'une association accréditée au sens du Code du travail (L.R.Q., c. C-27);

ATTENDU QUE le Règlement sur les conditions d'emploi des gestionnaires des commissions scolaires a été adopté par l'arrêté ministériel du 23 septembre 1998;

ATTENDU QUE la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ne s'applique pas au présent règlement;

ATTENDU QUE le ministre de l'Éducation est d'avis qu'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE le ministre de l'Éducation a, le 11 décembre 2001, arrêté le Règlement modifiant le Règlement sur les conditions d'emploi des gestionnaires des commissions scolaires;

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE :

1. D'approuver le Règlement modifiant le Règlement sur les conditions d'emploi des gestionnaires des commissions scolaires, ci-joint;

2. De requérir la publication de ce règlement à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil du trésor,
ALAIN PARENTEAU

Règlement modifiant le Règlement sur les conditions d'emploi des gestionnaires des commissions scolaires*

Loi sur l'instruction publique
(L.R.Q., c. I-13.3, a. 451)*

1. Le Règlement sur les conditions d'emploi des gestionnaires des commissions scolaires est modifié en abrogeant le paragraphe 5° de l'article 20.

2. L'article 24 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement des paragraphes 2° à 4° par le paragraphe suivant :

* Le Règlement sur les conditions d'emploi des gestionnaires des commissions scolaires, arrêté par l'arrêté ministériel de la ministre de l'Éducation le 23 septembre 1998 (1998, *G.O.* 2, 5498), a été modifié par l'arrêté ministériel du 17 février 2000 (2000, *G.O.* 2, 1506), l'arrêté ministériel du 9 mai 2000 (2000, *G.O.* 2, 2898), l'arrêté ministériel du 24 novembre 2000 (2000, *G.O.* 2, 7235) et l'arrêté ministériel du 21 juin 2001 (2001, *G.O.* 2, 4601). Pour les modifications antérieures, voir «Tableau des modifications et Index sommaire », Publications du Québec, 2000, à jour au 1^{er} février 2000.